

Arrêt

n° 239 323 du 31 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 12 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à [...], Conakry, Guinée et avez vécu au village de Lambea, Conakry, Guinée avec votre famille jusqu'en 2016 avant de partir vivre à Kindia dans le cadre de votre activité professionnelle.

[...] En 2016, vous quittez le domicile familial pour vous rendre dans la maison du Commandant [K.] chez qui vous travaillez comme domestique, après un accord de travail conclu entre le commandant et votre père. Vous déclarez avoir travaillé un an et six mois pour le Commandant [K.]. Au bout d'un an, vous avez une liaison avec sa fille, [A.K.] et elle tombe enceinte. Vous décidez ensemble de procéder à un avortement dans une clinique. Lors de l'intervention, [A.K.] décède et ses parents sont prévenus. Le père de la jeune fille et ses gardiens vous ont frappé et emmené au Commissariat de Kindia, puis à la Prison civile. Vous êtes détenu en prison de mars à septembre 2018 avant de réussir à vous évader avec un codétenu le 4 septembre 2018. Arrivé à Mamou, des femmes que vous connaissez vous disent que vous êtes recherché pour avoir mis enceinte et provoqué la mort d'[A.K.]. Elles vous aident à rassembler de l'argent et vous quittez Mamou le 12 septembre 2018 pour le Mali. Vous transitez ensuite vers l'Algérie, le Maroc, l'Espagne (21.10.2018) et arrivez en Belgique le 4 novembre 2018. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain 5 novembre 2018. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'imprécision et l'incohérence des propos du requérant concernant le colonel K. et sa relation avec A. Elle pointe encore le caractère général, confus et lacunaire de ses déclarations relatives à sa détention et met en exergue le manque de plausibilité de l'évasion du requérant. Elle estime par ailleurs que ce dernier n'établit pas les craintes et risques allégués en lien avec son origine ethnique peule. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

5.2. En effet, le requérant se limite, en substance, à rappeler certains éléments de son récit (concernant notamment le commandant K., ses nombreux déplacements, l'absence de contacts étroits avec ce dernier ; sa relation avec A., la description qu'il a donnée de cette dernière, le caractère purement sexuel et non exclusif de leur liaison, la nécessité de rester discret ; et sa détention, la description de la prison, les visites, les activités et les événements qui se sont déroulés durant son incarcération) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (exigence de précision accrue ; analyse insuffisante, inadéquate, erronée) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (simple « domestique » au sein de la maison du commandant K. ; le requérant et ce dernier « ne se parlaient que très rarement et n'ont jamais eu de conversation intime [...] » ; « poser ces questions aurait d'ailleurs été particulièrement déplacé [...] » ; « qu'on ne peut raisonnablement pas attendre de lui, compte tenu notamment des liens très faibles et strictement professionnels qu'il entretenait avec son employeur, mais également compte tenu du fait qu'il était sans éducation et sans connaissance aucune de l'environnement dans lequel évoluait le Commandant [K.] » ; et que « [il] fait qu'[il] ait été domestique ne semble d'ailleurs pas être directement remis en cause par la partie adverse [...] ») - justifications qui ne reposent sur aucun élément concret et sérieux et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil et laissent entiers les constats pertinemment pointés dans l'acte attaqué.

Plus particulièrement, dans la mesure où le requérant a affirmé avoir été employé par le commandant K. durant un an et six mois, le Conseil estime qu'il est légitime d'attendre de celui-ci des réponses plus précises et moins limitées que celles qu'il a fournies. En outre, l'absence d'éducation ne peut expliquer raisonnablement l'indigence de ses propos dans la mesure où les lacunes qui lui sont reprochées portent sur des éléments du vécu personnel du requérant, qui ne sont tributaires d'aucun apprentissage spécifique.

De surcroît, si le requérant entend apporter, en termes de requête, des précisions supplémentaires - concernant notamment le prénom et les fonctions du commandant K. ainsi que les personnes qu'il côtoyait - aux questions qui lui ont été posées, en temps utile, lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse, ou ajouter « [p]our ce qui concerne la prétendue contradiction » que « la famille d'[A.] les a laissé sortir pour qu'ils aillent chercher des médicaments pour [cette dernière] », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, s'agissant des éléments du récit mis en exergue par le requérant concernant sa détention - au sujet de laquelle il estime avoir donné « énormément d'informations et de détails » -, le Conseil considère, à la lecture de l'ensemble des propos tenus par le requérant, que si celui-ci a pu donner certaines informations à ce sujet, ces éléments ne reflètent pas, comme souligné pertinemment par la partie défenderesse, un réel sentiment de vécu. Quant au reproche de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas posé suffisamment de questions - concernant notamment ses codétenus -, force est de constater qu'il n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'il ressort notamment des notes de l'entretien personnel du requérant que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit et lui a posé suffisamment de questions sur le sujet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 septembre 2019, page 24).

Quant aux « [c]irconstances de l'évasion du requérant », le Conseil est du même avis que la partie défenderesse et estime que la facilité avec laquelle le requérant dit s'être évadé vient non seulement discréder cette évasion mais, plus largement, la détention alléguée qui, selon le requérant, aurait été marquée par une surveillance intense, des maltraitances, et des violences de toutes sortes. En confirmant ses précédentes déclarations et en exposant, sans étayer ses affirmations d'une quelque manière, « qu'il est relativement facile de s'évader de la prison civile de Kindia [...] » et que « [I]es évasions sont d'ailleurs fréquentes », le requérant échoue à rendre crédible cet épisode de son récit. Il en va de même des précisions apportées en termes de requête selon lesquelles « lorsque le requérant s'est enfui, il faisait noir et les gardes avaient particulièrement bu et donc peu attentifs » puisque ces éléments ne ressortent pas en tant que tels du dossier administratif, et ne sauraient, à eux-seuls, expliquer le relâchement dans la surveillance dont aurait pu soudainement bénéficier le requérant.

Enfin, le Conseil observe que les considérations de la note de plaidoirie au sujet du commandant K., de A., ainsi que de la détention et de l'évasion du requérant relèvent essentiellement de la répétition d'arguments déjà formulés dans la requête (degré d'exigence élevé des réponses attendues par la partie défenderesse alors que le requérant entretenait « des liens très faibles et strictement professionnels » avec le commandant K. ; absence d'éducation et de connaissances de l'environnement dans lequel évoluait le commandant ; sa relation avec A. n'impliquait pas « des sentiments amoureux mais [consistait en] une relation purement charnelle et entretenue en cachette » ; le requérant a fourni suffisamment de détails concernant A. et sa détention ; instruction insuffisante de la partie défenderesse concernant sa relation avec A. et sa détention ; appréciation subjective de la partie défenderesse concernant son évasion). A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer aux réponses qu'il a développées *supra*.

5.3. S'agissant des craintes de persécution et de mauvais traitements en lien avec son origine ethnique, le requérant fait valoir qu'il « a été victime de discriminations non seulement au travail, mais également lors de son séjour en prison » et que « [I]es persécutions à l'encontre des Peuls sont incontestables [...] ». Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste « sur le fait qu'il a fait très clairement état de discriminations dans son travail mais aussi en détention pour cette raison ». Il ajoute, en outre, qu'il « souhaite attirer l'attention [du] Conseil sur l'actualité politique à laquelle est confrontée la Guinée [...] [dans la mesure où] la situation politique reste très tendue en Guinée, avec de nouvelles manifestations et arrestations sous fond de tensions interethniques ».

A ce propos, le Conseil rappelle, tout d'abord, que les éléments centraux du récit du requérant - dont la détention du requérant des suites de sa relation amoureuse avec A., fille d'un commandant pour qui le requérant dit avoir travaillé - n'ont pas été jugés crédibles et que les discriminations que le requérant allègue avoir subi dans le cadre de cette détention ne peuvent pas davantage être établies.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation de la requête selon laquelle le requérant aurait subi des discriminations dans le cadre de son travail n'est étayée par aucun élément concret et tangible de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

Du reste, le Conseil observe que si la lecture des informations dont se prévaut le requérant dans sa requête et dans sa note de plaidoirie montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et que les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant ne revendique aucun profil politique et la réalité de son arrestation, de sa détention, et des discriminations en lien avec son ethnie peule n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettait d'inverser le sens de ces constats.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.4. Pour le reste, si le requérant fait valoir, de manière générale, « que la partie défenderesse fait preuve d'un degré d'exigence trop sévère [et qu'il prie dès lors le] Conseil de bien vouloir reprendre l'ensemble de ses déclarations et de les analyser à la lumière de son profil et du contexte guinéen, pour qu'une appréciation nettement plus objective de celles-ci puisse être menée », le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général, que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

5.5. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle a rencontrés et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser au requérant l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Concernant encore l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du premier moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à celles de l'article 3 de la CEDH.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la partie requérante qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant expose également qu'il « [...] maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ». A son sens, « [il] estime [...] que l'AR de pouvoirs spéciaux susmentionné, limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH). Il estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ». Il critique également le contenu de l'ordonnance du 11 février 2020 eu égard à sa motivation stéréotypée et à « l'analyse extrêmement laconique, non étayée ni en fait ni en droit, qui a été faite de son dossier et de la requête qu'il a introduite contre la décision du CGRA ».

A ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 11 février 2020, à laquelle renvoie le requérant, constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure.

Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

S'agissant de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elle offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à faire valoir leur défense devant leur juge est préservé. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

En l'espèce, dans sa note de plaidoirie, le requérant fait notamment valoir, sur la base de divers éléments d'information, qu'il « souhaite attirer l'attention [du] Conseil » sur la situation politique qui « reste tendue en Guinée », de sorte qu'il apparaît qu'en l'espèce, le requérant et son conseil ont pu communiquer de manière intelligible et efficace avant la rédaction de ladite note de plaidoirie, ce qui a notamment abouti sur la production des nouveaux éléments examinés ci-dessus. Par ailleurs, si le requérant estime qu'il doit être entendu oralement, il ne fait toutefois valoir aucun autre fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et qu'il souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Quant aux difficultés liées spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil estime que cette circonstance ne peut suffire à justifier que le requérant doive être entendu oralement par le Conseil, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, il aurait pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer son avocat de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche ou une connaissance maîtrisant une des langues nationales. Enfin, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il a été procédé à une évaluation individuelle de la demande en tenant compte des faits pertinents de l'espèce, des informations et des documents pertinents présentés par la partie requérante, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Le Conseil rappelle enfin que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

7. Enfin, le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit à la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette décision. La décision est donc formellement motivée.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens développés, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD